



**Région
de Nyon**

TOURISME

Règlement du Fonds régional d'aide au tourisme (FRAT)

1^{er} juillet 2025



Préambule

Le présent règlement répond aux dispositions du règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires. Il entre en vigueur dès le 1^{er} juillet 2025. Sa mise en œuvre est de la compétence du Comité de direction de Région de Nyon.

Article 1. But

- Le Fonds régional d'aide au tourisme sert au financement de projets touristiques d'importance régionale qui s'inscrivent dans la politique régionale de développement.
- Avec l'entrée en vigueur en 2025 du nouveau règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires, le Fonds régional d'aide au tourisme (FRAT) succède au Fonds régional d'équipement touristique (FRET) qui avait été instauré par la mise en place en 2007 du mécanisme régional de taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires.

Article 2. Commission tourisme

- La Commission tourisme de Région de Nyon présente un rôle consultatif.
- Elle est chargée de faire des propositions en ce qui concerne l'application du présent règlement (politique régionale, affectation des fonds dans le cadre du Fonds régional d'aide au tourisme, etc.)
- Elle est constituée de trois représentantes ou représentants de l'exécutif de chacune des communes disposant d'un office du tourisme, ainsi que d'une représentante ou un représentant du Comité de direction de Région de Nyon, qui en assure la présidence.
- Le Conseil intercommunal désigne également quatre personnes (une déléguée ou un délégué par sous-région) pour siéger au sein de la Commission tourisme. Une même commune ne peut être représentée deux fois au sein de la commission.
- Quatre milieux professionnels sont représentés au sein de la commission : offices du tourisme, milieux environnementaux, milieux culturels et milieux hôteliers.
- La commission est renouvelée lors de chaque nouvelle législature. Les membres représentant les communes peuvent voir leur mandat renouvelé.
- Selon les besoins, la commission peut faire appel aux conseils d'une personne reconnue dans le domaine d'intérêt pour l'analyse d'un projet soumis à la commission.
- Pour engager une décision financière, la commission transmet ses recommandations au Comité de direction, qui décide de l'engagement des moyens financiers.

Article 3. Affectation au FRAT du produit de la taxe de séjour

L'article 4 du règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, prévoit une répartition des taxes prélevées entre les communes et Région de Nyon. Le présent fonds est alimenté selon la répartition prévue par le règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires.

Article 4. Utilisation du fonds

- Région de Nyon peut accorder une contribution financière subsidiaire sous forme de prêt avec ou sans intérêt ou de contribution à fonds perdu. Le soutien peut aussi prendre la forme d'une garantie de couverture de déficit. Pour chaque soutien, un montant maximal est déterminé.
- La prépondérance touristique des projets doit être démontrée sur la base des critères établis à l'article 5.
- Étant donné le caractère subsidiaire de ce fonds, un projet peut, selon sa nature, bénéficier d'autres dispositifs de soutien de Région de Nyon.

Article 5. Eligibilité et critères d'attribution

Eligibilité

Pour être éligible, le projet doit être situé sur une commune contribuant au FRAT et s'inscrire dans la politique de développement régionale. A titre exceptionnel, la Région peut soutenir une action ou une entité en dehors du territoire régional, lorsqu'elle contribue de manière manifeste et pertinente au développement et au rayonnement du district.

Les soutiens FRAT ne constituent pas un droit pour le demandeur. De même, ils ne donnent pas droit à un renouvellement lorsqu'ils ont été attribués lors d'un exercice antérieur.

Critères

Le projet doit répondre pour tout ou partie aux critères suivants :

- S'adresser à un public touristique et excursionniste
- Démontrer que la recherche de fonds a exploré les différentes possibilités de financement
- Être soutenu financièrement par les communes territoriales et/ou propriétaires concernées
- Démontrer la capacité des porteurs de projet d'être en adéquation avec les ambitions de ce dernier (budget, ressources, etc.)
- Présenter une garantie de viabilité/fiabilité à moyen et long terme (investissements, exploitation, etc.)
- Démontrer le potentiel de la clientèle ciblée
- Avoir un caractère original
- Démontrer l'implication locale et régionale (par la participation des entités de la place)
- Associer les milieux professionnels du domaine d'activité concerné
- Générer des nuitées touristiques
- Contribuer à la notoriété du district à une échelle suprarégionale, notamment par une couverture médiatique
- En particulier pour les manifestations : démontrer un positionnement suprarégional ou un engagement pour un repositionnement suprarégional

Principes d'exclusion

Sont en principe exclus :

- Les projets promotionnels d'associations à but lucratif
- Les projets qui relèvent du secteur commercial
- Les foires ou comptoirs à caractère commercial, ainsi que les fêtes de société (événements réservés à leurs membres)
- Les projets à caractère politique ou religieux

Nature des dépenses

Les projets soutenus doivent concerner des opérations d'investissement consistant en la réalisation de travaux de construction, d'aménagement ou l'acquisition d'équipements.

Les événements sont éligibles au FRAT, y compris dans certains cas leurs dépenses de fonctionnement, lorsqu'ils contribuent de manière manifeste à l'image et la notoriété touristique régionales et s'ils génèrent des retombées sur le plan économique.

Des études peuvent également être soutenues, sous réserve qu'elles soient réalisées par des bureaux professionnels disposant d'une expertise dans le domaine touristique.

Les acquisitions foncières ou immobilières sont exclues des dépenses prises en compte.

Article 6. Ampleur et bases de calcul de la contribution financière

Le montant total de la contribution financière et les dispositions d'octroi tiennent compte de la subsidiarité et des disponibilités du fonds, du respect des critères énumérés dans l'article 5, des contributions financières de la ou des communes territoriales et de tout autre contributeur.

L'analyse des demandes s'effectue de manière circonstanciée en tenant compte de la spécificité et de la diversité des projets. Le montant sollicité dans le cadre de la demande est susceptible d'être adapté et revu à la baisse au vu du respect des critères d'évaluation.

Une grille d'évaluation des demandes, élaborée à partir des différents critères, est préparée par le Secrétariat régional et soumise à l'appréciation de la Commission tourisme (annexe 1).

Les financements accordés sont calculés sur la base de dépenses TTC. Le montant attribué par une décision de Région de Nyon est définitif et non révisable à la hausse.

Article 7. Procédure d'examen de la demande

Sauf cas particulier et justifié, le dépôt du dossier doit être préalable au commencement de réalisation de l'opération.

Les demandes de contribution financière sont adressées au Secrétariat de Région de Nyon.

La demande s'effectue par courrier (papier ou électronique) accompagnée du formulaire ad hoc valablement complété et signé.

Article 8. Décision d'octroi

L'octroi fait l'objet d'une décision de Région de Nyon qui s'appuie sur l'examen de la demande réalisée par le Secrétariat régional. La décision est précédée du préavis de la Commission tourisme.

Un financement accordé à une ou un bénéficiaire pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert vers une autre opération réalisée par la ou le même bénéficiaire, sauf si une nouvelle décision de Région de Nyon l'y autorise sur la base d'une demande écrite et motivée.

La décision d'octroi de Région de Nyon peut être assortie de réserves qui sont notifiées à la personne.

Le Comité de direction se réserve la possibilité de soumettre une demande de soutien financier par le FRAT à la décision du Conseil intercommunal de Région de Nyon. La décision d'octroi par le Conseil intercommunal est obligatoire pour tout projet dont le montant du soutien est supérieur ou égal à CHF 50'000. Dans le cas de projets pluriannuels, il faut considérer le montant total du soutien.

Article 9. Communication de la décision

La communication de la décision d'attribution est effectuée par une lettre d'octroi. L'établissement d'une convention est obligatoire dès lors qu'un financement régional est supérieur ou égal à CHF 30'000.

Article 10. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des soutiens FRAT sont décrites en annexe 2 :

- Pièces justificatives
- Modalités de versement des soutiens
- Obligations d'informer
- Obligations des bénéficiaires
- Communication
- Durée de validité
- Contrôle
- Perte du droit au soutien et reversement

Article 11. Litige

La porteuse ou le porteur de projet qui dépose un dossier s'engage à accepter les conditions du présent règlement.

Pour chaque demande de financement, la décision de Région de Nyon est sans appel. Elle n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses décisions.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui pourraient survenir.

Dans le cas d'un litige, le for juridique exclusif est à Nyon.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 18 juin 2025.

Annexes

Grille d'évaluation des demandes FRAT

Évaluation des projets :

Décision politique :

CRITERES D'ÉVALUATION (REGLEMENT DU FRAT)

	Nom du projet
Eligibilité du projet	
1. Porteuse ou porteur de projet / type d'organisme	
2. Nature et buts du projet touristique (y compris localisation et date de réalisation prévues)	
3. Originalité et qualité du projet / attractivité pour le public touristique	Fort : le projet est unique en suisse romande / ou le projet jouit d'une reconnaissance internationale / ou le projet démontre d'un fort potentiel de développement. Moyen : le projet n'est pas unique mais présente quelques spécificités qui le différencient / ou malgré son positionnement « classique », il est bien organisé et fait venir un public significatif. Faible : le projet est peu original, peu attractif.
4. Correspond à la politique de développement socioéconomique / genère des nuitées / contribue à la notoriété régionale	Fort : le projet remplit l'ensemble des critères ci-contre. Moyen : le projet remplit deux critères sur trois. Faible : le projet ne remplit aucun des critères ou un seul.
5. Intérêt régional dans les dimensions parallèles culture, sport, mobilité ou environnement	Fort : le projet est fortement lié aux projets ou politique menées dans d'autres branches. Moyen : le projet est lié à d'autres domaines mais sans lien fort. Faible : le projet ne présente pas de lien ou le lien est très ténu.
6. Association des milieux professionnels/contribution à la vie touristique régionale	Fort : il existe une forte collaboration avec les milieux professionnels et les milieux du tourisme. Moyen : il existe quelques collaborations et/ou le projet est intégré dans un milieu professionnel mais sans être un acteur majeur de ce réseau. Faible : il n'existe pas de lien ou collaboration avec les milieux professionnels et du tourisme.
7. Viabilité/pérennité / autres soutiens financiers / soutiens de communes territoriales	Fort : le projet remplit l'ensemble des critères ci-contre. Moyen : le projet remplit deux critères sur trois. Faible : le projet ne remplit aucun des critères ou un seul.
8. Expérience / ancienneté, professionnalisme	Fort : expérience supérieure à 5 ans et présence d'une équipe professionnelle spécialisée à l'année. Moyen : le projet remplit un seul des critères ci-contre. Faible : le projet ne remplit aucun des deux critères.
9. Nature de l'aide demandée auprès du CR	
10. Budget total	
11. Montant demandé	
12. Montant proposé par la commission	

EVALUATION GENERALE ET PROPOSITION DU SECRETARIAT REGIONAL

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION TOURISME / CODIR

VALIDATION CODIR

Modalités de mise en œuvre des soutiens FRAT

1. Pièces justificatives

La ou le bénéficiaire doit justifier de la réalisation du projet et de sa conformité avec la décision d'attribution.

La ou le bénéficiaire doit produire la copie des factures acquittées ou un relevé certifié conforme détaillé des factures ou charges supportées, visé par la personne habilitée (responsable de la structure, en charge de la révision comptable). Dans le cas d'un soutien au fonctionnement, la personne produira ses documents comptables.

Si la décision d'attribution comporte des réserves particulières, celles-ci devront être levées par la ou le bénéficiaire avant la demande du premier versement ou, selon le cas, avant le versement du solde.

2. Modalités de versement du soutien

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Une avance de 20% maximum peut être versée
- Les éventuels acomptes ne peuvent être inférieurs à 20% du soutien, et seront versés sur justificatifs
- Le solde ne peut être inférieur à 20%

Pour percevoir l'intégralité d'un soutien à l'investissement, les dépenses réalisées doivent être au minimum égales à la dépense fixée initialement. Si les dépenses réalisées n'atteignent pas la dépense éligible, le versement est alors calculé au prorata des dépenses réelles.

3. Obligation d'informer

La demandeuse ou le demandeur est tenu de mettre à disposition du Comité de direction ses livres comptables ou de lui fournir cas échéant tous renseignements sur sa gestion et l'état de la situation.

Quel que soit son statut, la demandeuse ou le demandeur informera la Région des demandes de soutien déposées simultanément et des octrois déjà obtenus auprès d'organismes publics ou privés.

La libération du financement n'est autorisée que lorsque la ou le bénéficiaire présente à Région de Nyon un plan de financement maîtrisé démontrant la capacité d'atteindre les objectifs.

4. Obligations des bénéficiaires

- La ou le bénéficiaire est tenu d'utiliser le financement régional conformément au projet déposé et/ou à la convention signée par les deux parties.
- Elle ou il s'engage à utiliser le soutien exclusivement à la réalisation de l'objet qui a motivé la décision d'attribution. Lorsque le projet connaît une importante réorientation, une nouvelle demande peut être déposée.
- La ou le bénéficiaire ne peut redistribuer tout ou partie de l'aide régionale au profit d'un autre organisme.
- La ou le bénéficiaire doit renseigner la Région sur l'avancement des travaux si elle le demande et l'informer sans délai de toute modification du projet initial.
- La ou le bénéficiaire remet ses comptes annuels au Comité de direction depuis l'engagement du projet et pendant encore deux ans à l'issue de son achèvement.

- Dans le cas d'un soutien à l'investissement, la ou le bénéficiaire s'engage à assurer l'exploitation des investissements réalisés pendant une durée minimum de 5 ans.

5. Communication

La ou le bénéficiaire est tenu de faire mention du financement de Région de Nyon dans ses supports de communication y compris sur d'éventuels panneaux de chantiers.

La ou le bénéficiaire d'un financement régional s'engage à prendre contact avec Région de Nyon systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies protocolaires afin d'en préciser les modalités pratiques (cartons d'invitation, discours, etc.) et pour se concerter en vue d'une éventuelle prise de parole de la Région. Il veillera à appliquer les dispositions prévues dans le protocole de communication de Région de Nyon.

6. Durée de validité

L'opération devra être réalisée dans un délai de deux ans. Un délai spécifique, adapté au calendrier de l'opération, peut être prévu. Ce délai s'apprécie à compter de la date de la lettre d'octroi ou de la signature de la convention. Son terme met fin à la durée de validité de l'aide.

La ou le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de six mois pour produire sa demande de paiement du solde accompagnée des pièces justificatives.

Néanmoins, Région de Nyon pourra accorder une prorogation par décision du Comité de direction, qui fera ensuite l'objet d'un courrier d'information destiné à la ou au bénéficiaire, ou d'un avenant si l'opération a fait l'objet d'un conventionnement. Dans ce cas, la ou le bénéficiaire devra en faire la demande et justifier, avant expiration du délai initial, de la complexité du projet ou de circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

7. Contrôle

Le contrôle de l'utilisation des financements est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Région de Nyon est habilitée à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place si l'opération le nécessite, avant et après le versement du soutien.

8. Perte du droit au soutien et reversement

La ou le bénéficiaire est tenu de restituer totalement ou partiellement les avances et acomptes qui lui ont été versés dans les cas suivants :

- En cas d'utilisation différente, apparue au moment du contrôle, de celle qui avait motivé la décision d'octroi
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi du financement
- S'il apparaît que la ou le bénéficiaire n'a pas suffisamment ou pas du tout mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'attribution du financement
- S'il apparaît, au moment de la transmission des comptes annuels, que la ou le bénéficiaire a reçu un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération

- En cas de déclarations fausses ou incomplètes de la ou du bénéficiaire pour obtenir le financement, que ce soit au moment de la demande ou lors de l'exécution
- En cas de non-respect des règles de communication de la Région
- Dans le cas où l'exploitation des infrastructures/installations n'est pas assurée pendant une durée de 5 ans au minimum